



PLAN DE LA PRÉSENTATION

- Qui sommes-nous?
 - Mission, valeurs, mandats, etc.
- Comment pouvons-nous intervenir?
- Notre méthode d'enquête
- Nos recommandations



PLAN DE LA PRÉSENTATION (SUITE)

- Plaintes visant :
 - les ministères et les organismes
 - le réseau de la santé et des services sociaux
 - les services correctionnels
- Divulgations d'actes répréhensibles
- Nos engagements
- Nous joindre



Notre mission:

Assurer le respect des droits des citoyens et des citoyennes dans leurs relations avec les services publics québécois.

Nos valeurs:

Respect | Impartialité | Équité



- Le Protecteur du citoyen existe depuis 1969.
- Il est impartial et indépendant.
- Le protecteur ou la protectrice du citoyen est nommé(e) à la suite d'une proposition du premier ou de la première ministre approuvée par les deux tiers de l'Assemblée nationale.
- M. Marc-André Dowd est le protecteur du citoyen depuis le 27 mars 2022.





Nos 4 mandats:

- 1. Traiter les plaintes concernant les **ministères et les organismes** du gouvernement du Québec;
- Traiter les plaintes et les signalements concernant les établissements du réseau de la santé et des services sociaux (généralement en deuxième recours);



Nos 4 mandats:

- Traiter les plaintes des personnes incarcérées dans un établissement de détention relevant du ministère de la Sécurité publique;
- 4. Traiter les divulgations d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics et les plaintes en matière de représailles.



- Nous recevons près de 20 000 demandes chaque année.
- Près de 100 personnes sont affectées au traitement des plaintes et signalements.
- Plus de 15 personnes sont affectées au traitement des demandes en matière d'intégrité publique, incluant les divulgations d'actes répréhensibles.
- L'institution peut pourvoir jusqu'à 181 postes réguliers.



L'action du Protecteur du citoyen est encadrée par des lois qui déterminent notamment ses pouvoirs d'enquête et d'intervention :

- Loi sur le Protecteur du citoyen
- Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux
- Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics
- Loi sur les commissions d'enquête



COMMENT POUVONS-NOUS INTERVENIR?

- À la suite d'une plainte ou d'un signalement.
- À la suite d'une divulgation d'acte répréhensible à l'égard d'un organisme public.
- À la suite d'une plainte en cas de représailles liées à une divulgation d'acte répréhensible ou à la participation à une enquête ou à une vérification.
- De notre propre initiative en vue de corriger une situation dans l'intérêt de la population.
- En analysant des projets de loi et de règlement et, s'il y a lieu, en proposant des correctifs.



COMMENT POUVONS-NOUS INTERVENIR?

En matière de santé et de services sociaux :

1^{er} recours:

Le ou la commissaire aux plaintes et à la qualité des services

2^e recours:

Le Protecteur du citoyen

Attention : pour les signalements, c'est différent.



NOTRE MÉTHODE D'ENQUÊTE

- 1. Nous évaluons si la plainte ou la divulgation relève de notre compétence et s'il y a lieu de faire enquête.
- 2. La première étape de notre enquête consiste à établir les écarts entre ce qui est allégué et ce qui devrait être.
- 3. Nous recueillons la version des faits des parties concernées et toute information pertinente.
- 4. Nous interrogeons toute personne dont le témoignage est utile à l'enquête.



NOTRE MÉTHODE D'ENQUÊTE

- 5. Nous effectuons l'analyse des informations et données recueillies.
- 6. Si nous concluons qu'il y a eu préjudice, nous en identifions les causes.
- 7. À la fin d'une enquête concernant une plainte ou un signalement, nous informons l'entité et la personne plaignante de nos conclusions.



NOTRE MÉTHODE D'ENQUÊTE

- 8. À la fin d'une enquête en matière d'intégrité publique, nous avisons le divulgateur ou la divulgatrice que l'enquête est terminée, et nous l'informons des suites si nous le jugeons approprié.
- 9. Nous formulons, s'il y a lieu, des recommandations à l'entité visée en vue d'obtenir un règlement satisfaisant.
- 10. Nous exerçons un suivi de la mise en œuvre de nos recommandations.



NOS RECOMMANDATIONS

Un effet collectif

Souvent, l'examen d'une plainte révèle que le problème touche plusieurs citoyens et citoyennes. Nos recommandations ont alors une portée collective.

98 % de nos recommandations sont acceptées.

Quelques exemples...



PLAINTES VISANT LES MINISTÈRES ET ORGANISMES

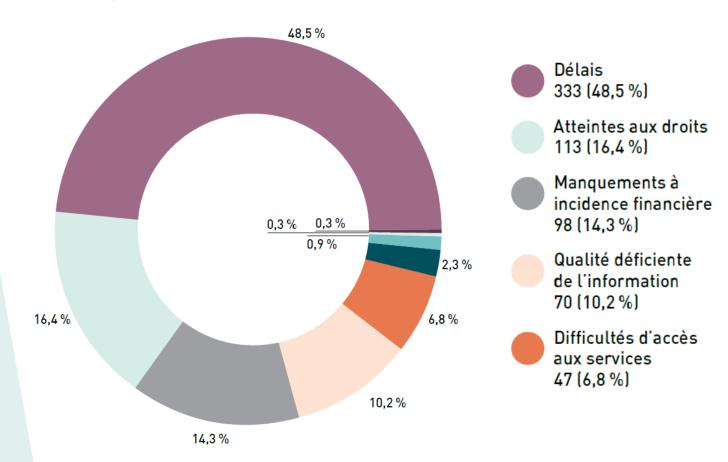
Les ministères et organismes doivent se conformer aux principes de la Loi sur la justice administrative qui stipule notamment que :

- les procédures sont conduites dans le respect des normes et des règles de droit applicables;
- les procédures sont conduites avec respect, prudence et célérité, conformément aux normes d'éthique et de discipline;
- la personne a eu l'occasion de fournir les renseignements utiles à la prise de la décision et, le cas échéant, de compléter son dossier;
- les décisions sont prises avec diligence et sont communiquées en termes clairs et concis.



PORTRAIT DES PLAINTES FONDÉES

Ministères et organismes



- Manque de coordination entre les programmes 16 (2,3 %)
- Lacunes quant à la qualité des services 6 (0,9 %)
- Lacunes quant à l'environnement et au milieu de vie 2 (0,3 %)
- Lacunes dans les compétences ou le comportement du personnel 2 (0,3 %)



PLAINTES VISANT LE RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Toute personne qui reçoit ou qui requière des services de santé ou des services sociaux **bénéficie notamment des droits suivants** :

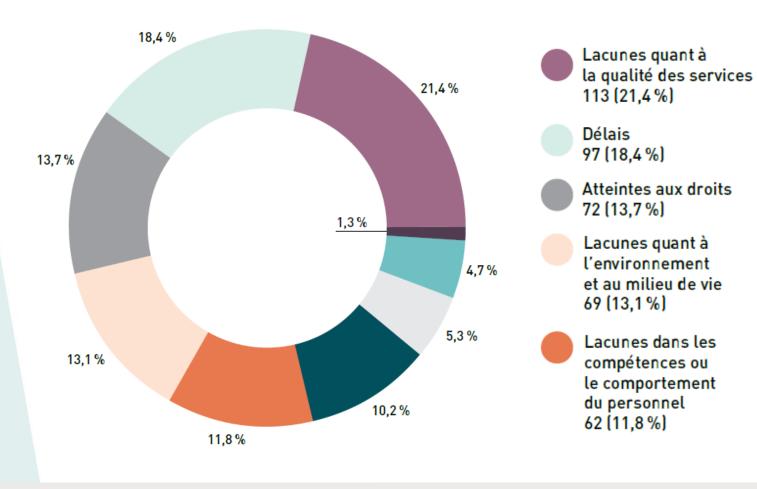
- Être bien informée;
- Choisir le professionnel ou l'établissement duquel elle désire recevoir les services;
- Participer à toute décision affectant son état de santé ou de bien-être;
- Porter plainte.

Nul ne peut être soumis à des soins sans son consentement.



PORTRAIT DES PLAINTES ET SIGNALEMENTS FONDÉS

Santé et services sociaux



- Difficultés d'accès aux services 54 (10,2 %)
- Manquements à incidence financière 28 (5,3 %)
- Qualité déficiente de l'information 25 (4,7 %)
- Manque de coordination entre les programmes 7 (1.3 %)



PLAINTES VISANT LES SERVICES CORRECTIONNELS

Le Protecteur du citoyen veille au respect des droits des personnes incarcérées :

- dans les établissements de détention provinciaux;
- dans les quartiers cellulaires des palais de justice.

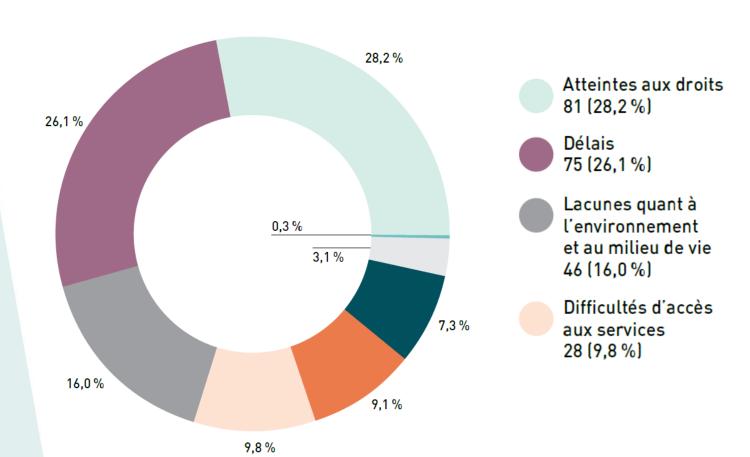
Ces personnes peuvent communiquer avec le Protecteur du citoyen par téléphone, directement et sans frais.

De plus, le personnel du Protecteur du citoyen se déplace régulièrement dans les établissements de détention.



PORTRAIT DES PLAINTES FONDÉES

Services correctionnels



- Lacunes dans les compétences ou le comportement du personnel 26 (9,1 %)
- Lacunes quant à la qualité des services 21 (7,3 %)
- Qualité déficiente de l'information 9 (3,1 %)
- Manquements à incidence financière 1 (0,3 %)



DIVULGATIONS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Toute personne qui croit avoir été témoin d'un acte répréhensible à l'égard ou au sein d'un organisme public peut faire une divulgation au Protecteur du citoyen.

La Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics prévoit une protection contre les représailles pour les lanceurs d'alerte et les personnes qui collaborent aux vérifications ou aux enquêtes.

Le Protecteur du citoyen traite également les plaintes en cas de représailles.



NOS ENGAGEMENTS

Pour le traitement des plaintes et des signalements

- Répondre aux appels téléphoniques en moins de 20 secondes.
- Accuser réception des demandes dans les 2 jours ouvrables et diriger la personne vers la ressource appropriée si sa demande ne relève pas de nous.
- Mettre tout en œuvre pour terminer le traitement des demandes :
 - Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception des documents requis (demandes concernant un ministère, un organisme ou les services correctionnels);
 - Dans les 60 jours ouvrables à compter de la réception des documents requis (demandes concernant le réseau de la santé et des services sociaux).
- Pour les demandes plus complexes, informer régulièrement les personnes de l'évolution de leur dossier.



NOS ENGAGEMENTS

Pour le traitement des divulgations et des plaintes en matière de représailles

- Accuser réception des demandes dans les 2 jours ouvrables et diriger la personne vers la ressource appropriée si sa demande ne relève pas de nous.
- Effectuer les vérifications et décider si nous menons une enquête formelle dans les 60 jours à partir du moment où nous concluons que la divulgation ou la plainte est recevable.
- Mener l'enquête dans un délai de 12 mois à compter du moment où nous accusons réception de la demande.
- Aviser la personne par écrit, dans les 60 jours de la création du dossier concernant la divulgation ou la plainte, que le traitement du dossier se poursuit.



NOUS JOINDRE

Par téléphone

Québec : 418 643-2688

Ailleurs au Québec : 1 800 463-5070

Par Internet

 Formulaires pour faire une plainte, un signalement une divulgation ou une plainte en cas de représailles : protecteurducitoyen.qc.ca

Par courriel

protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca





MERCI!

Suivez-nous sur les réseaux sociaux







QUÉBEC

800, place D'Youville, 19e étage Québec (Québec) G1R 3P4 418 643-2688

MONTRÉAL

1080, côte du Beaver Hall, 10e étage Montréal (Québec) H2Z 1S8 514 873-2032 Sans frais: 1 800 463-5070 protecteurducitoyen.qc.ca

